



Manuel OSCE des meilleures pratiques concernant les munitions conventionnelles

TABLE DES MATIÈRES

DÉCISION No 6/08 MANUEL DES MEILLEURES PRATIQUES CONCERNANT LES MUNITIONS CONVENTIONNELLES

I. GUIDE DES MEILLEURES PRATIQUES CONCERNANT LE MARQUAGE, L'ENREGISTREMENT ET LA TENUE DE REGISTRES POUR LES MUNITIONS	3
II. GUIDE DES MEILLEURES PRATIQUES CONCERNANT LA GESTION DES STOCKS DE MUNITIONS CONVENTIONNELLES	17
III. GUIDE DES MEILLEURES PRATIQUES CONCERNANT LA SÉCURITÉ PHYSIQUE DES STOCKS DE MUNITIONS CONVENTIONNELLES	41
IV. GUIDE DES MEILLEURES PRATIQUES CONCERNANT LE TRANSPORT DES MUNITIONS	87
V. GUIDE DES MEILLEURES PRATIQUES DE L'OSCE CONCERNANT LA DESTRUCTION DES MUNITIONS CONVENTIONNELLES	153

© 2008. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe se réserve la propriété des droits d'auteur sur l'intégralité du présent ouvrage et de sa présentation. La reproduction (en tout ou en partie) du présent ouvrage est autorisée, en quantité limitée, à des fins pédagogiques ou de recherche. Pour toute autre demande, il conviendra de s'adresser au Groupe d'appui au FCS, Centre de prévention des conflits, Secrétariat de l'OSCE
Wallnerstrasse 6, A-1010 Vienne (Autriche)

DÉCISION No 6/08 MANUEL DES MEILLEURES PRATIQUES CONCERNANT LES MUNITIONS CONVENTIONNELLES

Le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS),

Réaffirmant son attachement à la mise en œuvre intégrale du Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles (FSC.DOC/1/03, 19 novembre 2003),

Rappelant la section VII du Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles, dans laquelle les États participants sont convenus d'envisager d'établir un guide des « meilleures pratiques » sur les techniques et procédures de destruction des munitions conventionnelles, des explosifs et des artifices et sur la gestion et la maîtrise des stocks, et notant qu'un tel document porterait notamment sur les indicateurs d'excédents et de risques, les normes et procédures pour la bonne gestion des stocks, les normes à appliquer pour la détermination des stocks à détruire ainsi que les normes et les procédures techniques de destruction,

Notant qu'un manuel réunissant ces guides des meilleures pratiques pourrait servir de fil conducteur aux États participants pour la définition de politiques nationales et encourager l'adoption de normes de pratique communes plus élevées en la matière parmi tous les États participants,

Reconnaissant qu'un tel manuel des meilleures pratiques pourrait également s'avérer utile aux partenaires de l'OSCE pour la coopération et à d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts visant à faire face aux risques et aux problèmes qu'entraîne la présence de stocks de munitions conventionnelles, d'explosifs et d'artifices en excédent et/ou en attente de destruction,

Appréciant le travail effectué par les États participants pour mener à bien cette tâche,

Décide :

- D'accueillir avec satisfaction l'élaboration des guides des meilleures pratiques concernant les munitions conventionnelles et d'approuver la compilation de ceux qui sont déjà disponibles actuellement et en cours de préparation en un manuel des meilleures pratiques dans les six langues de l'OSCE ;
- De faire en sorte que les guides non encore achevés soient incorporés dans le manuel lorsqu'ils auront été finalisés et examinés ;
- D'encourager les États participants à faire distribuer ce manuel à toutes les autorités nationales concernées pour sa mise en œuvre, selon qu'il conviendra ;
- De charger le Centre de prévention des conflits de veiller à la distribution la plus large possible de ce manuel, y compris auprès des partenaires de l'OSCE pour la coopération et de l'Organisation des Nations Unies, une fois qu'il aura été achevé ;
- De tenir compte de ce manuel, notamment de la possibilité de le développer plus avant, au cours de l'examen régulier du Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles, conformément au paragraphe 37 de la section VII dudit Document ;
- De joindre la présente décision au manuel afin qu'elle soit distribuée avec ce dernier.